

Mémorandum de la délégation française sur le projet d'une Assemblée consultative européenne (29 novembre 1948)

Légende: Le Comité d'études pour l'Union européenne, constitué en vertu d'une décision du Conseil consultatif du Traité de Bruxelles, se réunit à Paris de novembre 1948 jusqu'en janvier 1949, dans le but de concilier les propositions franco-belge et britannique visant à institutionnaliser une coopération européenne. Le 30 novembre 1948, la délégation française remet au Comité, pour sa troisième séance plénière, un mémorandum sur le projet d'une Assemblée consultative européenne, auquel la délégation belge a donné un accord de principe.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Affaires étrangères, AE. 5744.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_delegation_francaise_sur_le_projet_d_une_assemblee_consultative_europeenne_29_novembre_1948-fr-f8db1a95-d665-4d83-bcbb-987ede6e5990.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Mémorandum de la délégation française sur le projet d'une Assemblée consultative européenne (29 novembre 1948)

Doc. EUROPE N° 2

La délégation française estime qu'une union étroite entre tous les peuples de l'Europe est indispensable et urgente.

Les obstacles à cette réalisation ne sauraient être surmontés sans une compréhension et un appui de l'opinion publique dans les divers pays européens. C'est pourquoi, la convocation d'une assemblée européenne apparaît indispensable. Lorsque cette assemblée aura été constituée, un pas important aura été fait politiquement dans la voie de l'unité. Cette assemblée sera consultative. Elle devra présenter un caractère aussi représentatif que possible et disposer d'une suffisante liberté d'expression.

1°) L'assemblée sera composée de délégués nommés par les divers parlements européens, selon le mode de désignation propre à chacun de ces parlements. Le nombre de ces délégués ne devra pas être trop élevé et sera établi de telle sorte qu'aucun des pays dont la population est la plus forte ne pourra en compter plus de quarante. Le mandat des délégués à l'assemblée prendra fin à l'expiration du mandat des parlements qui les auront nommés.

2°) L'assemblée consultative européenne se réunira deux fois par an, en sessions de quinze jours chacune. Elle aura la possibilité d'instituer des commissions permanentes qui se réuniront dans l'intervalle des sessions.

Les débats de l'assemblée seront publics et seront publiés par ses soins.

3°) L'assemblée sera saisie par les Gouvernements des questions à débattre. Elle gardera toutefois le droit d'inscrire toute autre question à son ordre du jour. Les résultats de ses travaux, consignés sous forme de résolutions adoptées à la majorité des voix, seront, transmis aux gouvernements auxquels il appartiendra de prendre une décision.

4°) L'assemblée consultative européenne étant ainsi constituée, il apparaît utile que les Gouvernements forment un Conseil qui se réunira à intervalles réguliers, ou chaque fois que les circonstances l'exigeraient, soit pour préparer le travail de l'assemblée, soit pour prendre toutes décisions.

5°) Il est souhaitable que l'assemblée, dans sa forme finale, groupe des représentants de toutes les nations de l'Europe. Dès à présent, elle devrait inclure telle ou telle puissance dont la participation serait jugée immédiatement désirable, par exemple l'Italie. / .